



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts de Seine

Direction du développement
urbain et économique

N° 550

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 27 FEV. 2026

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT D'UNE SURFACE DE 59,89 M² SITUE 42 AVENUE JEAN-MOULIN À VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) AU PROFIT DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de bail d'un local d'habitation par lequel la QUODAM, bailleur, met à disposition le logement n°648 d'une surface de 59,89 m² situé au 42 Avenue Jean Moulin à Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de la Ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet de sous-location d'un local d'habitation par lequel la Ville, preneur, met à disposition le même logement au profit de Madame POMMELET Léocadie.

CONSIDERANT :

Que Madame POMMELET occupait un appartement sis 15 quai Sisley dans le cadre d'une convention d'occupation précaire,

Qu'afin de permettre une opération de restructuration et de transformation de l'immeuble sis 15 quai Alfred Sisley par la SEM QUODAM, la Ville a apporté à cette société ledit immeuble par acte du 8 juillet 2024,

Que le relogement des occupants de cet immeuble nécessaire afin de permettre des travaux lourds incompatibles avec leur présence,

Que le principe du relogement co-établi par la QUODAM et la Ville est le suivant : La QUODAM propriétaire du logement n° 648 sis 42 avenue Jean Moulin à Villeneuve la Garenne, donne à bail ce logement à la Ville, qui elle-même le donne à bail à Madame POMMELET dans le cadre d'un contrat de sous-location,

Que la durée du location soumis à la loi du 6 juillet 1989 est de 6 années consécutives, à compter du 23 février 2026,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260227-DCM_550-AI
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Que la durée du contrat de sous-location est la même que celle du contrat de sous-location,

Que le montant mensuel du loyer hors charges du contrat principal est de 958,24€ (neuf cent cinquante-huit euros et centimes d'euros),

Qu'une franchise partielle de loyer et de provisions de charges est consentie par la SEM QUODAM à la Ville pendant toute la durée de sous-occupation du local par Madame POMMELET,

Qu'après application de la franchise, le montant résiduel du loyer principal dû par la Ville est 133 € (cent trente-trois euros) par mois charges forfaitaires incluses, hors électricité, gaz, télécommunications.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer le contrat de location pour la prise à bail par la Ville auprès de la SEM QUODAM du logement n°648 d'une surface de 59,89 m² sis 42 avenue Jean Moulin à Villeneuve-la-Garenne (92390), au prix et conditions stipulées dans ledit contrat ci-annexé.

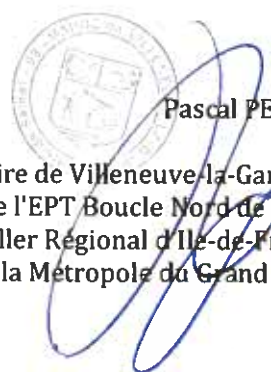
DIT :

Que le montant est inscrit au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris